



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

APPEL A PROJET

«Investissements dans les services de base pour la population rurale»

Sous-mesure 7.4 du PDRG Sm

Programme	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2022
Fond européen	FEADER
Mesure	Mesure 7 - SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES
Type d'opération	Types d'opération 07.4.1
Numéro de référence	FEADER_M07_2022_01
Montant de l'enveloppe FEADER allouée	7 000 000 €
Date de lancement de l'appel à projet	Le 25 février 2022
Date de clôture	Le 20 mai 2022 (12h00, heure Guadeloupe)

Contenu

I.	Exposé des motifs de l'appel à projet	3
II.	Objectifs et résultats attendus	3
1.	Les objectifs	3
2.	Les champs thématiques	4
III.	Éligibilité du demandeur et de la demande.....	4
1.	Le demandeur	4
2.	Les dépenses éligibles.....	4
3.	Les montants et taux de soutien	7
4.	La durée du projet.....	9
IV.	Procédures de l'AAP	9
1.	Calendrier de l'appel à projet	9
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	9
3.	Procédures de sélection des dossiers.....	9
V.	La Vie du projet	11
1.	Conditions de versement de l'aide	11
2.	La modification du projet	11
3.	Les obligations de publicité	11
4.	Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	12
VI.	Contacts	13
VII.	Ressources documentaires.....	14

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le dispositif 7.4 vise la mise en place, l'amélioration ou le développement de services de base dans des communes, communautés de communes ou communautés d'agglomérations, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises).

Le maintien du tissu socio-économique et le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe également d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

1. Les objectifs

Le présent appel à projet vise à sélectionner des opérations permettant de :

- Améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et le lien social ;
- Favoriser l'accès à la lecture et aux arts, permettre la diffusion cinématographique et le spectacle vivant (théâtre, musique, danse) notamment en décentralisant les manifestations culturelles ;
- Favoriser le développement des crèches, des services à destination des enfants, des jeunes y compris les aires de jeu à l'échelle communale et les centres de vacances ou de loisirs communaux, des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Permettre l'accès aux infrastructures sportives à l'échelle communale ;
- Valoriser les espaces non utilisés en jardins partagés ou collectifs (études, aménagements, équipements et matériels dédiés à l'opération ;
- Favoriser les services de gestion de l'errance animale (refuge, fourrière) ;
- Offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente et la recherche d'informations ;
- Permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés : maisons de santé, maisons d'associations, maisons de services aux entreprises et aux particuliers, bus équipés communaux visant la diffusion d'information aux particuliers, lieux de réunions et de services de groupements ou de structures agricoles ;
- Permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales ;

- Permettre la formation des agriculteurs, des ouvriers agricoles, des apprentis et des populations rurales aux techniques agricoles ;
- Permettre la formation des personnes en insertion ou éloignés de l'emploi au travers d'infrastructures d'accueil et de valorisation des ressources locales ;
- Susciter la mise en place de services innovants en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente élaborée pour la Guadeloupe.

Sont exclus les projets en lien avec les activités scolaires et périscolaires. Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Les opérations devront être finalisées au dernier trimestre 2024, avec une remontée de la dernière demande de paiement au plus tard en février 2025.

2. Les champs thématiques

Les champs thématiques sont en lien avec ceux précisés en point I.

III. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Associations sans objet agricole
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics et leurs groupements
- Sociétés d'économie mixte
- RSMA
- Groupements agricoles
- Structures interprofessionnelles agricoles
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif
- Foyers ruraux

Les foyers ruraux sont des associations d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale, qui contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Les entreprises privées ne répondant pas à une définition des bénéficiaires éligibles au titre de ce type d'opération peuvent bénéficier de soutien dans le cadre de la mesure 6 du PDRG Sm.

Les particuliers ne sont pas éligibles à cette opération.

2. Les dépenses éligibles

La TVA n'est pas éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide.

Dépenses éligibles

1 - Investissements matériels

- Amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) ;
- Construction de biens immeubles ;
- Voirie et réseau divers en lien avec l'investissement
- Acquisitions d'équipements ; d'outils informatiques
- Aménagements des accès et paysagers.

Les dépenses liées à la construction de biens immeubles sont éligibles, uniquement dans le cadre de projets visant la mise en place de crèches, centres de formation, espaces mutualisés permettant le regroupement d'offres de prestation à savoir : maisons de santé ou maisons d'associations et maisons de service notamment pour des groupements et structures agricoles.

2 - Frais généraux

- Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ;
- Les études ou prestations de conseil ;
- Dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux doivent concerner directement l'opération et ne peuvent être imputables à une opération annexe. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les études de faisabilité ne peuvent être présentées seules, à l'exception des études démontrant qu'un projet n'est pas réalisable.

Les dépenses de personnel en lien avec l'opération sont éligibles.

3 – Investissements immatériels

- Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ;
- Licences, droits d'auteurs et marques commerciales.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Ils doivent être en lien avec l'opération. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n°1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Les contributions en nature telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles consistent en l'apport de terrain ou de bien immeuble, de bien d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;
- b) les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;

c) le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées :

a) pour les apports de terrains et de biens immeubles, par la production d'une attestation d'affectation du bien à l'opération et d'un certificat d'un expert indépendant qualifié ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, distinct du bénéficiaire ;

b) la valeur retenue est la valeur à la date de la certification susvisée. Elle ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés ;

c) pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;

d) pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié et du taux horaire du SMIC brut.

Dépenses exclues

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne et le PDRG Sm, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

- Amendes et sanctions pécuniaires ;
- Pénalités financières ;
- Réductions de charges fiscales ;
- Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- dividendes ;
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles. Néanmoins, l'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur est éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages (garantie décennale), l'auto construction n'est pas éligible pour els travaux relevant des fondations, des murs, des charpentes, de la couverture et de l'électricité.

La garantie décennale, pour les ouvrages concernés, devra être fournie à la demande de paiement au plus tard.

Le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de la période minimale fixée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 est possible, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.

Les projets sont éligibles s'ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

3. Les conditions d'éligibilité

L'opération doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.

Hormis les collectivités, la localisation physique et le siège de l'activité des bénéficiaires sont en zone rurale.

Le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à 500 000 € HT,

Toutefois, pour des projets concernant les crèches, les centres de formation et la création d'espaces mutualisés, le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide peut être supérieur à 500 000 € HT mais doit rester inférieur à 7 000 000 € HT.

Périmètre de la zone rurale dans le PDRG Sm

La zone rurale est composée de toutes les communes de l'archipel Guadeloupe et St Martin, sauf Pointe-à-Pitre et Basse-Terre.

4. Les montants et taux de soutien

La subvention sera calculée sur la base des dépenses éligibles du plan de financement présenté.

Le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à 500 000 € HT. Toutefois, pour les projets concernant les crèches, les centres de formation et la création d'espaces mutualisés, le coût total des dépenses peut être supérieur à 500 000 € HT mais doit rester inférieur à 7 000 000 € HT.

Le taux d'aide publique est le suivant :

- 80% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est inférieur ou égal à 500 000 € HT, quel que soit la thématique du projet ;

- 80% du montant total des dépenses éligibles (même si le montant est supérieur à 500 000 € HT) lorsque l'opération ne relève pas du champ concurrentiel ;
- 50% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est supérieur à 500 000 € HT.

Dans la majorité des cas, ce type d'opération ne relève pas du champ concurrentiel. Néanmoins, il est prévu, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et dont le financement est soumis aux règles d'état, qu'un régime d'aide d'Etat soit utilisé selon la nature du projet :

- régime d'aide d'état n° SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", prolongé par le régime d'aide d'état n° SA.59142 – France. Prorogation des régimes d'aides SA.45285, SA.41595 partie B, SA.43783 et autres modifications ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252, prolongé par le régime cadre exempté de notification n° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023.

Attention : pour les projets dont le financement est soumis au régime d'une aide d'Etat, les opérateurs devront introduire une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet.

À titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement et ce, selon les règles précisées à l'article 63 du règlement (UE) n° 1305/2013. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondante à 100% du montant de l'avance.

En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public.

La garantie peut être libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la participation publique liée à l'opération dépasse le montant de l'avance.

5. La durée du projet

L'opération pourra démarrer dès le dépôt de la demande d'aide auprès du service instructeur.

L'opération devra être finalisée au dernier trimestre 2024. La présentation de la dernière demande de paiement complète devra être transmise au service instructeur au plus tard fin février 2025. Dans le cas d'une transmission d'une demande de paiement après cette date, le paiement du solde ne sera plus assuré et l'opération pourra être clôturée en l'état.

IV. PROCEDURES DE L'AAP

1. Calendrier de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir du 25 février 2022. Il est publié sur le site «europe-guadeloupe» et sur le site de la Région Guadeloupe.

Il sera clos de droit le 20 mai 2022, à 12 heures, heure de Guadeloupe, pour le dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site de la Région Guadeloupe et europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un **dossier qui comprend**

- Le formulaire 07.04, dûment complété et signé (**annexe A**) ;
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire.

Le dépôt est réalisé auprès du service instructeur FEADER FEAMP de la région Guadeloupe, Baie-Mahault en format numérique et papier, sous enveloppe portant la mention suivante :

« Appel à projet FEADER 2022

Sous-mesure 07.04 – candidature »

« *Nom candidat* »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par le service instructeur au titre du présent AAP.

3. Procédures de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par le service instructeur FEADER de la Région Guadeloupe.

Conformément aux procédures mises en place par l'autorité de gestion, les dossiers incomplets feront l'objet d'un premier courrier de demande de pièces complémentaires à retourner dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier. 2 relances espacées de 15 jours seront effectuées en l'absence

de réponse. Tout dossier resté incomplet ne sera pas présenté en comité de sélection et fera l'objet d'un rejet pour incomplétude.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible pour cet AAP. Des réductions pourront éventuellement être opérées sur les montants à retenir lors de la sélection, pour assurer la couverture la plus large de tous les systèmes d'exploitation dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection est réalisée selon les grilles ci-dessous. Le minimum de point à atteindre est de 157 points.

Principes des critères de sélection inscrits en PDR	Critères de sélection	Modalités notation	Pondération
Actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement et d'aménagement hors dispositif LEADER	Adéquation de l'opération avec des stratégies du territoire	0 : sans objet	21
		1 : complémentarité avec la stratégie	
		2 : bonne adéquation avec la stratégie	
		3 : intégration officielle dans la stratégie	
Contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur d'un public cible ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire	Amélioration de l'offre de services en milieu rural	0 : pas d'amélioration de l'offre	21
		1 : amélioration de l'offre de services	
		2 : service répondant à des besoins essentiels de proximité	
		3 : service menacé de disparition	
	Renforcement du lien social et inter-générationnel	0 : sans objet	14
		1 : renforcement du lien social	
		2 : renforcement du lien intergénérationnel	
	Effet de l'opération sur l'insertion et l'emploi des jeunes	0 : sans objet	14
		1 : effet sur l'insertion des jeunes	
		2 : effet sur l'emploi des jeunes	
		3 : effet sur l'emploi et l'insertion des jeunes	
		0: sans objet	14

Amélioration de l'usage des TIC par les populations rurales	Nombre personnes potentiellement concernées par l'opération	1 : 1 à 5 personnes	14
		2 : 6 à 20 personnes	
		3 : plus de 20 personnes	
Opération favorable à l'environnement et au climat	Qualité environnementale et bio-climatique de l'opération	0 : sans objet	14
		1 : intégration d'un volet environnemental minimal	
		2 : impact environnemental réduit ou contrôlé	
		3 : projet labellisé haute qualité environnementale	

V.LA VIE DU PROJET

1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- ✓ le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- ✓ tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- ✓ un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Suite à expertise du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en novembre 2021, le versement d'une avance n'est pas admis. Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les ans) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire.

2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation du projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par apposition :

- ✓ de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante :
 - http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- ✓ d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :

- **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 - 42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide « communication » du PDRG Sm 14/22.

Le logo de la Région Guadeloupe doit être obligatoirement apposé à côté de celui de l'Europe.

4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

➤ Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

➤ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de la demande, la réalisation du projet et sur le respect des engagements. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide, le bénéficiaire est susceptible de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

VI.CONTACTS

Dépôt des dossiers et pour tout renseignement sur la réponse à l'appel à projet

Service instructeur FEADER FEAMP - Région Guadeloupe

Direction Déléguée Europe

Parc d'activité le Métis

97 122 Baie-Mahault

Tel : 0590 41 75 21

Mèl : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Pour tout renseignement sur le contenu et le réglementaire de l'appel à projet

Région Guadeloupe

Direction Déléguée Europe

0590 41 75 67

0690 52 46 68

Mail : roselyne.vinglassalon@regionguadeloupe.fr

VII.RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- Version 10 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin disponible sur <https://www.europe-guadeloupe.fr/feader>